

ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of the company.

(3) Except with the approval in writing of the Minister, a company shall not record in the books kept pursuant to section 35 a transfer or issue of any share of the company to any person if

(a) when the total number of shares of that class of shares of the company held by the person and by other persons associated with the person, if any, exceeds ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of shares of the company, the transfer or issue would increase the percentage of shares of that class held by the person and the associates of the person, if any; or

(b) when the total number of shares of a class of shares held by the person and by other persons associated with the person, if any, is ten per cent or less of the total number of the issued and outstanding shares of that class of shares of the company, the transfer or issue would cause the total number of shares of that class held by the person and the associates of the person, if any, to exceed ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class of the company.

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), each series of shares of a class of shares of a company shall be deemed to be a separate class.

41.11 (1) An application for an approval of the Minister required under subsection 41.1(1) or (2) shall

(a) contain such information as the Governor in Council may, by regulation, prescribe; and

d'actions de la compagnie détenues par la personne, la personne morale et, le cas échéant, les personnes qui sont associées à l'une ou à l'autre, ou aux deux, à plus de dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions.

(3) Sauf approbation écrite du Ministre, une compagnie ne peut inscrire dans les registres tenus en vertu de l'article 35 le transfert ou l'émission de ses actions à une personne si :

a) dans le cas où le nombre total des actions de cette catégorie d'actions de la compagnie détenues par la personne et, le cas échéant, par d'autres qui lui sont associées excède dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions de la compagnie, le transfert ou l'émission augmenterait le pourcentage des actions de cette catégorie détenues par la personne et, le cas échéant, par ses associés;

b) dans le cas où le nombre total d'actions d'une catégorie d'actions détenues par la personne et, le cas échéant, par d'autres qui lui sont associées est égal ou inférieur à dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions de la compagnie, le transfert ou l'émission porterait le nombre total des actions de cette catégorie détenues par la personne et ses associés à plus de dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de cette catégorie d'actions de la compagnie.

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), chaque série d'actions d'une compagnie de la même catégorie d'actions est réputée être une catégorie distincte.

41.11 (1) La demande d'approbation du Ministre visée aux paragraphes 41.1(1) ou (2) doit :

a) contenir les renseignements que le gouverneur en conseil peut prévoir par règlement;

Prohibition re recording of certain share transactions

Deeming same class of shares

Application for approval

Interdiction relative à l'inscription de certaines opérations sur des actions

Présomption relative aux catégories d'actions

Demande d'approbation